DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 425, 665, 666, 2024, 3080)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/572/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 13 juin et 27 novembre 1961, du 13 mars 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 7.211,56,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de trois « Gemeindeunfallversicherungsverbände », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

1. Le « Bayrischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé : DM 4.601,34),
2. Le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » (montant demandé : DM 513,00) et
3. Le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé : DM 2.097,22) ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception de l'opération effectuée par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » et apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 513,00 qui concerne un travailleur, pour lequel la preuve de l'inscription auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n° 9 n'est pas fournie et qui ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » et le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » et que ce droit ne peut pas être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände », s'élevant à un montant de DM 513,00 ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 7.211,56 — DM 513,00, soit DM 6.698,56 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par

1. Le «Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,
2. Le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände »,
3. Le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1962 inclus sont, en ce qui concerne les organismes sous 1 et 3, conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 6.698,56. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 6.698,56 (équivalant à environ 1.675 unités de compte), répartis comme suit :

1. « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » : DM 4.601,34,
2. « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » : néant,
3. « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » : DM 2.097,22.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1964
portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 492, 586a, 2004a, 2033, 2080, 2109a, 3077)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/573/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu son règlement n° 113/63/CEE concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 27 juin, 24 août et 14 décembre 1961, des 13 mars, 26 septembre et 12 décembre 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 55.554,65, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 57.489,13,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.